

Arrêt

n° 98 301 du 1^{er} mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique musonge, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 19 octobre 2010 et le 20 octobre 2010, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous résidiez à Kinshasa dans la commune de Bumbu. Vous étiez informaticien dans l'ONG « les Toges Noires ». Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous n'êtes pas membre ni sympathisant d'un parti politique.

En août 2009, vous avez effectué un stage au sein de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) « Les Toges Noires », qui vous a engagé par la suite comme informaticien à partir de novembre 2009. Le 29 septembre 2010, deux membres de votre ONG, maître Nicole Bondo Mwaka et Madame Mado Mangabu ont été arrêtées. Le 3 octobre 2010 suite à cela, vous avez organisé une réunion sur l'Etat de droit au Congo avec deux de vos amis, [S.] et [M.]. Vous avez pris la parole devant une trentaine de personnes afin de dénoncer les injustices dont celles vécues par vos deux collègues. Vous avez proposé de vous retrouver le 6 octobre pour une marche silencieuse de protestation. Le soir du 4 octobre 2010, alors que vous vous rendiez chez un ami, vous avez été arrêté par des policiers. Ils vous ont embarqué dans leur van où vous avez trouvé vos deux amis. Vous avez été emmené dans un cachot à l'inspection provinciale de Kinshasa (IPK). Vous avez été accusés d'être des fauteurs de trouble, de désobéissance civile et d'atteinte à la Sûreté de l'Etat. Le 6 octobre 2010, vous avez réussi à vous évader grâce à l'intervention d'un cousin éloigné travaillant dans la police. Vous vous êtes caché chez un ami de votre père à Lutendele. Vous êtes resté là jusqu'à votre départ du pays. C'est votre cousin, [A.], qui a organisé votre voyage. Vous avez quitté la République Démocratique du Congo le 18 octobre 2010 par avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur. D'après votre cousin, les services de renseignement se sont rendus à plusieurs reprises à votre domicile pour y mener des descentes et des fouilles.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être séquestré par les services de renseignements ou de sécurité. Vous craignez les mauvais traitements, la torture et l'élimination physique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte de membre de l'ONG « Toges Noires », un article sur les « Toges Noires » tiré d'Internet et daté du 8 septembre 2011, un rapport de Human Rights Watch sur la situation dans le pays.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vos déclarations rentrent en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir réponse cedoca, CGO2011-101w, p.4-5). En effet, alors que vous déclarez avoir été arrêté et détenu durant deux jours par vos autorités nationales suite à l'organisation d'une réunion dénonçant les injustices dont celles faites à vos deux collègues, nos informations, si elles confirment que vous avez effectivement travaillé en tant qu'informaticien pour cette ONG, elles ne font pas état d'une arrestation et d'une détention vous concernant mais évoquent le fait que l'ANR vous a approché pour voler le contenu des ordinateurs pour leur compte; cette information aurait été communiquée à l'ONG par un membre de votre famille. Dès lors, au vu de ce qui précède (versions divergentes) et au vu du fait qu'à aucun moment dans votre audition (alors que vous vous êtes exprimé longuement) cet aspect n'est ressorti, il nous est permis de remettre en cause les faits que vous invoquez et partant les craintes de persécution qui en découlent.

Notons également qu'il n'apparaît pas cohérent que vous n'ayez jamais tenté de contacter personnellement les Toges Noires pour les informer des problèmes que vous dites avoir rencontrés (pp.16, 17, audition du 03 octobre 2010).

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. Ainsi, la carte de membre des Toges Noires confirme votre lien avec cette ONG, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. L'article de presse émanant du Potentiel faisant état des préoccupations des Toges Noires au vu des violences qui émaillent le processus électoral n'a pas de lien avec les craintes de persécution que vous invoquez. Quant au rapport de Human Rights Watch, il s'agit d'un rapport de portée générale n'attestant en rien de crainte dans votre chef.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, un témoignage de [L.K.A.] du 27 juin 2012 et une copie de la carte d'électeur de [L.K.A.].

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.3 La partie défenderesse joint à sa note d'observations cinq nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « En R D Congo, l'avocate Nicole Bondo Muaka sort de son silence » du 8 octobre 2010 (www.rfi.fr), un article intitulé « RDC : Dérives policières, l'ONG « Toges Noires » interpelle le pouvoir » du 14 octobre 2011 (www.direct.cd), un article intitulé « Kinshasa : deux activistes de l'ONG Toges Noires aux arrêts » du 30 septembre 2010 (www.radiookapi.net), un article intitulé « Affaire jet de pierres sur le cortège présidentiel : [M.M.] relaxée » du 6 octobre 2010 (www.lepotentiel.com) et un article intitulé « RDCongo : DECLARATION DE CODHO RELATIVE A LA LIBERATION DEFENSEURS A KINDHASA » du 7 octobre 2010 (www.paris.indymedia.org).

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit due à une contradiction entre ses déclarations et les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'apparaît pas cohérent que la partie requérante n'ait jamais tenté de contacter personnellement les Toges Noires pour les informer des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés. La partie défenderesse considère que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à invalider le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, si le Conseil constate que le requérant n'a pas fait état du fait qu'il aurait été approché par les services de renseignement de son pays pour qu'il vole le contenu des ordinateurs de l'ONG pour leur compte, il ne peut néanmoins se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

5.5.1 Ainsi, le motif relevé par la partie défenderesse selon lequel il n'est pas cohérent que le requérant n'ait jamais tenté de contacter personnellement les Toges Noires pour les informer de ses problèmes n'est pas pertinent, d'autant plus qu'il ressort du compte-rendu d'un entretien téléphonique du 20 octobre 2011 entre le service de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé « CEDOCA ») et le Secrétaire Général de l'ONG « Les Toges Noires » que cette association n'avait ni la possibilité ni les moyens d'épargner une fuite au requérant.

5.5.2 Ainsi encore, en ce qui concerne le premier motif de la décision attaquée, le Conseil estime qu'il ne peut, à l'aune du dossier administratif dont il dispose, estimer si l'omission reprochée au requérant, quant au fait qu'il aurait été approché par les services de renseignement, suffit à remettre en cause les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

Tout d'abord, la conclusion à laquelle arrive la partie défenderesse quant au fait que les informations dont elle dispose ne font pas état de l'arrestation et de la détention de la partie requérante ne trouve pas de fondement clair dans ces informations, tel que cela ressort du compte-rendu d'un entretien téléphonique du 20 octobre 2011 entre le CEDOCA et le Secrétaire Général de l'ONG « Les Toges Noires », ce dernier ayant répondu qu'il ne savait pas si le requérant avait organisé ou participé à l'une ou l'autre action concrète, pour rappel invoquée comme base de l'arrestation et de la détention du requérant, aucune question ne lui ayant été posée concernant une arrestation et une détention du requérant et ce, dans le contexte « de la répression » existant suite à l'affaire Tungulu (dossier administratif, pièce 18/1, pages 4 et 5).

De plus, le compte-rendu d'un entretien téléphonique entre le CEDOCA et le Secrétaire Général de l'ONG « Les Toges Noires » sous-entend que la tentative d'approche de l'ANR serait concomitante avec les problèmes subis par d'autres membres de l'ONG « Les Toges Noires » (dossier administratif, pièce 18/1, pages 4 et 5), alors que la partie requérante, dans sa requête, prétend que cet événement a eu lieu bien avant ces problèmes (requête, page 6).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse elle-même souhaitait obtenir des informations au sujet du vol de données informatiques, de l'arrestation et de la détention du requérant et du contact familial avec l'ONG « Les Toges Noires », au vu des démarches, qui se sont révélées infructueuses, effectuées en ce sens par après auprès de la même ONG (dossier administratif, pièce 18/2, pages 1 à 4).

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas se baser sur ce seul motif, en l'état actuel du dossier administratif, pour conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil estime donc qu'il est nécessaire de réinterroger le requérant quant au vol de données informatiques pour le compte de l'ANR et à l'implication éventuelle de ce fait sur sa demande de protection internationale, et d'analyser sa demande de protection internationale en tenant compte de cet élément.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7 En outre, le Conseil estime que les éléments recueillis par la partie défenderesse lors de l'instruction de la demande ne lui sont pas suffisants pour se forger une conviction quant à l'organisation des activités dont le requérant se prévaut. Il convient donc de le réinterroger à ce sujet.

5.8 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juin 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT